

# CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE PROFESSIONNEL DES TECHNOLOGUES EN IMAGERIE MÉDICALE, EN  
RADIO-ONCOLOGIE ET EN ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 35-16-001

DATE : 20 janvier 2017

---

LE CONSEIL :	<b>Me JEAN-GUY LÉGARÉ</b>	Président
	<b>Mme MONIQUE BOULANGER, t.i.m.</b>	Membre
	<b>Mme LYNE BRISEBOIS, t.i.m.</b>	Membre

---

**YVES MOREL, t.i.m. en sa qualité de syndic de l'Ordre professionnel des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec**

Plaignant

c.

**HUGO BOUTHILLETTE, t.i.m.**

Intimé

---

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DES PATIENTS DE L'INTIMÉ MENTIONNÉS DANS LA PLAINTE, AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER.**

[1] Le conseil de discipline de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (le Conseil) s'est réuni à

Montréal le 20 décembre 2016 pour entendre la plainte déposée par le plaignant, monsieur Yves Morel, technologue en imagerie médicale en sa qualité de syndic de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (le Syndic) contre l'intimé, monsieur Hugo Bouthillette, technologue en imagerie médicale (monsieur Bouthillette).

[2] La plainte originale est en date du 12 mai 2016 et comporte sept chefs d'infraction.

[3] Dès le début de l'audition, l'avocate du Syndic présente une demande d'amendement visant à regrouper les sept chefs en un seul. L'avocate de monsieur Bouthillette est d'accord avec la demande d'amendement de la plainte.

[4] Vu les explications de l'avocate du Syndic, le Conseil autorise, séance tenante, ces amendements.

[5] La plainte disciplinaire amendée se lit comme suit :

1. Entre le ou vers le 30 juillet 2015 et le ou vers le 22 septembre 2015, à Granby, district de Bedford, l'intimé a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession et/ou n'a pas exercé sa profession selon les normes professionnelles généralement reconnues dans le domaine de la dosimétrie et de la tomodensitométrie, lorsqu'il a modifié ou tronqué des régions d'intérêts d'acquisitions sur le tomodensitomètre, modifiant ainsi les données servant à effectuer une correction d'atténuation et, donc, en faussant les valeurs réelles de l'examen et ce, dans les dossiers patients [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], le tout contrairement à l'article 4 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie* (R.L.R.Q., c. T-5, r. 5) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (R.L.R.Q., c. C-26);

2. [...];

3. [...];

4. [...];

5. [...];

6. [...];

7. [...];

[6] L'avocate de monsieur Bouthillette confirme l'intention de son client de plaider coupable à l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire amendée.

[7] L'avocate du Syndic dépose un document intitulé « *Plaidoyer de culpabilité et recommandations communes* » signé par monsieur Bouthillette le 20 décembre 2016<sup>1</sup>.

[8] Le Conseil assermente monsieur Bouthillette afin de s'assurer que le plaidoyer de culpabilité qu'il enregistre est bien fait en toute connaissance de cause.

[9] Monsieur Bouthillette confirme qu'il a eu l'occasion de discuter avec son avocate des conséquences de son plaidoyer de culpabilité.

[10] Considérant le plaidoyer de culpabilité de monsieur Bouthillette, le Conseil le déclare, séance tenante, coupable du chef d'infraction de la plainte amendée, tel qu'il le sera plus amplement décrit au dispositif de la présente décision.

[11] Les parties se sont entendues pour présenter au Conseil des recommandations conjointes quant à la sanction à imposer, soit l'imposition d'une amende de 4 000 \$

---

<sup>1</sup> Pièce P-2.

pour l'unique chef d'infraction de la plainte amendée ainsi que le paiement de l'ensemble des déboursés.

### **QUESTION EN LITIGE**

[12] La sanction recommandée par les parties est-elle raisonnable dans les circonstances propres à ce dossier?

### **CONTEXTE**

[13] Monsieur Bouthillette, qui est âgé de 35 ans, est membre de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec depuis le 20 juin 2013<sup>2</sup>.

[14] Il est technologue spécialisé en médecine nucléaire.

[15] Monsieur Bouthillette travaille à l'Hôpital de Granby depuis le mois de juin 2011 comme préposé au transport. Il commence à travailler comme technicien en imagerie médicale à compter du mois de novembre 2013.

[16] Le 22 septembre 2015, l'assistante-chef en médecine nucléaire de l'Hôpital de Granby, madame Josiane Tremblay, découvre que le protocole de certaines études cardiaques est modifié<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Pièce P-1.

<sup>3</sup> Pièce SP-2.

[17] Lors du traitement informatique des images de la deuxième partie d'une scintigraphie myocardique, madame Tremblay se rend compte que sur les images de la première partie, il manque l'image du sein d'une patiente<sup>4</sup>.

[18] Madame Tremblay s'aperçoit qu'une collimation en largeur (comme l'iris d'une caméra) a été utilisée, et ce, contrairement au protocole habituel.

[19] Madame Tremblay s'empresse d'interroger monsieur Bouthillette qui a réalisé la première partie de l'examen.

[20] Monsieur Bouthillette lui explique qu'il avait voulu diminuer la dose de radiation pour la patiente en utilisant plus de collimation en largeur, sans toutefois réaliser que cela pouvait influencer le diagnostic.

[21] Monsieur Bouthillette indique à madame Tremblay qu'il a pris l'initiative de changer le protocole d'acquisition pour trois ou quatre patients.

[22] Le 25 septembre 2015, monsieur Bouthillette rencontre le Dr Grégoire Blais, nucléiste, chef de la médecine nucléaire de l'Hôpital de Granby et madame Josée Grondin, chef technologue de l'imagerie médicale.

[23] Monsieur Bouthillette leur confirme qu'entre le mois de juin 2015 et le 22 septembre 2015, il a volontairement modifié des régions d'intérêt d'acquisition sur le tomodensitomètre dans le but de diminuer la dose de radiations pour environ huit patients.

---

<sup>4</sup> Pièce SP-5.

[24] Il a pris ces initiatives sans autorisation préalable et sans égard aux données du cahier technique qui constitue une prescription médicale.

[25] L'effet de cette modification des régions d'intérêt a eu pour impact de modifier les données servant à faire une correction d'atténuation, donc de fausser leur valeur réelle.

[26] Le service de médecine nucléaire de l'Hôpital de Granby a entrepris une révision de l'ensemble des examens de perfusions myocardiques effectués par monsieur Bouthillette depuis le début du mois de juin 2014. Cette enquête interne a révélé que 38 patients ont des images qui ont été tronquées par monsieur Bouthillette.

[27] Après révision des 38 cas identifiés, Dr Grégoire Blais, nucléiste, détermine que dix patients feront l'objet d'une reprise d'examen<sup>5</sup>.

[28] Le 1<sup>er</sup> octobre 2015, madame Josée Grondin contacte le bureau du Syndic afin de demander conseil au sujet de monsieur Bouthillette<sup>6</sup>.

[29] Le 27 octobre 2015, le Syndic écrit à monsieur Bouthillette afin de l'informer qu'il menait une enquête à son sujet suite aux événements survenus entre les mois de juin et septembre 2015<sup>7</sup>. Il lui demande de lui faire parvenir ses explications.

[30] Le 1<sup>er</sup> novembre 2015, monsieur Bouthillette transmet ses explications au Syndic<sup>8</sup>.

---

<sup>5</sup> Pièce SP-5.

<sup>6</sup> Pièce SP-1.

<sup>7</sup> Pièce SP-6.

<sup>8</sup> Pièce SP-7.

[31] Monsieur Bouthillette admet d'emblée les faits en soulignant que la décision de modifier les protocoles de certaines études cardiaques partait d'une bonne intention.

[32] Des dix patients identifiés nécessitant une reprise d'examen, seuls sept ont dû reprendre de nouvelles images. Les trois autres patients ont soit subi une coronarographie avec dilatation coronarienne, soit sont en attente d'une coronarographie ou d'un pontage et de remplacement de valve aortique, ne nécessitant pas de reprise<sup>9</sup>.

[33] Le 8 décembre 2015, le Syndic a rencontré madame Josiane Tremblay et monsieur Bouthillette afin de compléter son enquête<sup>10</sup>.

[34] Le 12 mai 2016, après avoir complété son enquête, le Syndic signe la plainte disciplinaire qui est déposée au greffe de discipline le 24 mai 2016.

[35] Suite aux modifications non autorisées des protocoles d'acquisition pour des études de perfusions myocardiques, monsieur Bouthillette a accepté de soumettre tous ses examens pour qu'ils soient révisés et approuvés par madame Josiane Tremblay sur une période de trois mois et demi.

[36] Monsieur Bouthillette a été technologue en médecine nucléaire à l'Hôpital de Granby du mois de novembre 2013 au mois d'octobre 2016 à temps plein, afin de remplacer deux congés de maternité.

---

<sup>9</sup> Pièce SP-11.

<sup>10</sup> Pièces SP-17 et SP-18.

[37] Depuis le mois d'octobre 2016, il travaille uniquement un jour par semaine à titre de technologue en médecine nucléaire.

[38] Le reste de la semaine, monsieur Bouthillette travaille comme livreur de pain et dans une épicerie. Sa situation financière est difficile. Il est père monoparental et doit assurer le support de ses deux jeunes filles.

### **POSITION DES PARTIES**

[39] L'avocate du Syndic indique que le but de la sanction disciplinaire n'est pas de punir le professionnel, mais bien de corriger un comportement.

[40] Référant à l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*<sup>11</sup>, l'avocate du Syndic rappelle que la sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre comme objectifs la protection du public, la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables, et enfin, le droit au professionnel d'exercer sa profession.

[41] L'avocate du Syndic rappelle que le Conseil impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs objectifs et subjectifs propres au dossier.

[42] Elle souligne parmi les facteurs objectifs que le Conseil doit vérifier si le public est affecté par les gestes qui ont été posés par le professionnel, si l'infraction retenue a un lien avec l'exercice de la profession et si les gestes posés constituent un acte isolé ou un geste répétitif.

---

<sup>11</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).



[43] Pour l'avocate du Syndic, les gestes posés par monsieur Bouthillette ont mis en péril la protection du public. En effet, monsieur Bouthillette a volontairement modifié ou tronqué des régions d'intérêt d'acquisitions sur le tomodensitomètre en modifiant les données servant à effectuer une correction d'atténuation, ce qui a eu pour conséquence de fausser la valeur réelle de l'examen de plusieurs patients.

[44] L'avocate du Syndic rappelle que les normes professionnelles qui sont reconnues dans le domaine de la radioprotection (dosimétrie) existent pour protéger le public.

[45] Elle rappelle que les patients d'un technologue en médecine nucléaire sont en droit de recevoir un service de haute qualité par un professionnel qualifié.

[46] Or, le comportement de monsieur Bouthillette entre le 30 juillet 2015 et le 22 septembre 2015 a eu pour effet de mettre en péril le processus qui avait été mis en place dans le milieu hospitalier.

[47] L'avocate du Syndic rappelle que le technologue en imagerie médicale a un rôle très important à jouer dans le cadre de l'évaluation de l'état des patients. Or, le comportement de monsieur Bouthillette a eu pour conséquence de fausser la valeur réelle des examens de ces patients, ce qui aurait pu avoir pour conséquence d'influencer leur diagnostic.

[48] L'avocate du Syndic souligne que les infractions commises par monsieur Bouthillette ont un lien avec l'exercice de la profession et qu'elles ne constituent pas un

acte isolé, mais plutôt des gestes répétitifs qui se sont déroulés sur une période de plus de deux mois, touchant un total de sept patients.

[49] À titre de facteurs aggravants, l'avocate du Syndic souligne que les gestes commis par monsieur Bouthillette ont eu des conséquences administratives, soit la perte de temps afin de revoir l'ensemble des examens qu'il a effectués, sans compter les nombreuses interventions qui ont dû être faites afin de recontacter les patients touchés, en plus de l'obligation de compléter différents rapports documentant l'incident et en plus de devoir organiser une supervision du travail de monsieur Bouthillette pendant quelques mois.

[50] L'avocate du Syndic souligne que sept patients ont dû subir de nouveaux examens d'imageries médicales à la suite des gestes posés par monsieur Bouthillette.

[51] À titre de facteur atténuant, l'avocate du Syndic souligne que monsieur Bouthillette, lorsqu'il a pris conscience de ses gestes, était attristé pour ses patients.

[52] Elle souligne que monsieur Bouthillette n'était pas de mauvaise foi puisque les gestes commis étaient dans le but de réduire les doses de radiation pour ses patients.

[53] Elle souligne par ailleurs que monsieur Bouthillette a fait part d'une très bonne collaboration avec le Syndic, qu'il a admis ses torts dès qu'il a été rencontré par les responsables du service de médecine nucléaire le 25 septembre 2015.

[54] L'avocate du Syndic souligne que monsieur Bouthillette a plaidé coupable à la première occasion et qu'il a un dossier disciplinaire vierge.

[55] De l'avis de l'avocate du Syndic, monsieur Bouthillette a compris les conséquences possibles qui découlent de ses gestes.

[56] Compte tenu des engagements financiers de monsieur Bouthillette et du fait qu'il travaille uniquement un jour par semaine à titre de technologue en imagerie médicale, l'avocate du Syndic demande que le Conseil lui accorde un délai de douze mois pour qu'il puisse payer l'amende et les déboursés.

[57] Au soutien de sa position, l'avocate du Syndic dépose les autorités suivantes qu'elle commente:

*Paradis c. Therrien*, 2009 CanLII 90899 (QC OTIMRO)

*Gauthier c. Handfield*, 2016 CanLII 12810 (QC OPPQ)

*Gauthier c. Perron*, 2014 CanLII 826 (QC OPPQ)

*Cadieux c. Chiasson*, 2014 CanLII 61671 (QC OPIQ)

*Auger c. Hadi Kawaiah*, 2013 CanLII 61516 (QC ODQ)

[58] L'avocate du Syndic est donc d'avis que les suggestions conjointes des parties sont justes et raisonnables, compte tenu de l'ensemble des circonstances du dossier et elle demande au Conseil de les entériner.

[59] De son côté, l'avocate de monsieur Bouthillette dépose les autorités suivantes :

*Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA)

*Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 (QC TP) 89.

*Technologues en radiologie (Ordre professionnel des) c. Mire*, 2012 CanLII 67222 (QC OTIMRO)

[60] L'avocate de monsieur Bouthillette est d'avis que les suggestions conjointes des parties sont raisonnables, appropriées et adaptées aux circonstances de ce dossier.

[61] À son avis, la sanction recommandée atteint les objectifs de la sanction, c'est-à-dire d'assurer la protection du public, la dissuasion de récidiver et l'exemplarité pour les autres membres de la profession.

[62] L'avocate de monsieur Bouthillette explique que, compte tenu de la situation financière difficile de son client, l'amende de 4 000 \$ qui lui serait imposée aura un effet significatif sur lui.

[63] À titre de facteurs atténuants, l'avocate de monsieur Bouthillette rappelle que son client n'a pas d'antécédents disciplinaires, qu'il a toujours reconnu sa culpabilité sans jamais tenter de camoufler ses actions.

[64] Elle souligne que son client a admis ses gestes dès le 22 septembre 2015 lorsqu'il a été confronté par l'assistante-chef en médecine nucléaire. De même, il a reconnu les faits lorsqu'il a été rencontré par les responsables du service de médecine nucléaire de l'Hôpital de Granby le 25 septembre 2015<sup>12</sup>.

[65] Monsieur Bouthillette a de nouveau admis les faits lorsqu'il a écrit au Syndic le 1<sup>er</sup> novembre 2015<sup>13</sup> et lorsqu'il l'a rencontré dans le cadre de son enquête le 8 décembre 2015<sup>14</sup>.

[66] L'avocate de monsieur Bouthillette souligne que les gestes commis par son client étaient dans le but de réduire les doses de radiation pour ses patients.

---

<sup>12</sup> Pièce SP-4.

<sup>13</sup> Pièce SP-7.

<sup>14</sup> Pièce SP-18.

[67] Elle rappelle que monsieur Bouthillette était soucieux de la qualité des soins qu'il prodiguait à ses patients et que lorsqu'il a été avisé que ceci pouvait fausser les diagnostics, ceci a été une « claque en plein visage » pour lui.

[68] Elle rappelle que sa réponse initiale au Syndic du 1<sup>er</sup> novembre 2015 était sans doute un peu malhabile rappelant qu'à l'époque, il n'était pas représenté par avocat<sup>15</sup>.

[69] Elle souligne toutefois que monsieur Bouthillette avait beaucoup mieux compris l'impact des gestes qu'il a posés lorsqu'il a rencontré le Syndic le 8 décembre 2015<sup>16</sup>.

[70] L'avocate de monsieur Bouthillette rappelle que son client a toujours collaboré dans l'enquête menée par le Syndic et qu'il regrettait sincèrement ce qui s'est passé.

[71] Elle souligne que monsieur Bouthillette éprouve une grande peine pour ses patients et est profondément désolé du fait que ceux-ci ont dû subir de nouveaux examens d'imagerie médicale.

[72] L'avocate de monsieur Bouthillette rappelle que son client a toujours agi dans le but d'en faire bénéficier les patients bien que la méthode qu'il a choisie était déficiente.

[73] L'avocate de monsieur Bouthillette rappelle que les risques de récurrence sont minimes puisque son client a été encadré de façon serrée pendant trois mois, entre le mois de septembre et le mois de décembre 2015, lorsque tous les examens effectués par lui ont été révisés.

---

<sup>15</sup> Pièce SP-7.

<sup>16</sup> Pièce SP-18.

[74] Elle rappelle que monsieur Bouthillette a accueilli cet encadrement de manière favorable et qu'il est maintenant mieux adapté à poser des questions à ses collègues afin de ne pas commettre de nouveau les mêmes erreurs.

[75] Compte tenu du fait que monsieur Bouthillette doit occuper trois emplois afin de subvenir aux besoins de sa famille, elle redemande au Conseil de lui accorder un délai de douze mois pour acquitter l'amende de 4 000 \$ ainsi que l'ensemble des déboursés.

[76] L'avocate de monsieur Bouthillette conclut en demandant au Conseil de faire droit aux recommandations conjointes des parties.

## **ANALYSE**

[77] Le Conseil croit utile de reproduire les articles pour lesquels monsieur Bouthillette a reconnu sa responsabilité :

### **Code de déontologie des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie (RLRQ c. T-5, r.5)**

4. Le technologue en imagerie médicale, le technologue en radio-oncologie ou le technologue en électrophysiologie médicale doit exercer sa profession selon les normes professionnelles généralement reconnues par l'ensemble des membres de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec et selon les données actuelles de la science.

### **Code des professions (RLRQ c. C-26)**

**59.2** Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[78] Monsieur Bouthillette a été déclaré coupable d'actes qui minent la confiance du public à l'égard de la profession de technologue en imagerie médicale.

[79] La sanction vise non pas à punir le professionnel fautif, mais à assurer la protection du public. En outre, la sanction doit dissuader la récidive du professionnel et être un exemple pour les autres membres de la profession<sup>17</sup>.

[80] La suggestion conjointe dispose d'une « force persuasive certaine » de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité<sup>18</sup>.

[81] De plus, une suggestion conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice, tant criminelle que disciplinaire »<sup>19</sup>.

[82] Sans le lier, la suggestion conjointe invite plutôt le Conseil de discipline « non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction, mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice »<sup>20</sup>.

[83] Dans un arrêt très récent, la Cour suprême nous enseigne ce qui suit au sujet des recommandations conjointes<sup>21</sup>:

« [32] Selon le critère de l'intérêt public, un juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public. Mais que signifie ce seuil? Deux arrêts de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador sont utiles à cet égard.

[33] Dans *Druken*, au par. 29, la cour a jugé qu'une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si, malgré les considérations d'intérêt public qui appuient l'imposition de la peine recommandée, elle [traduction] « correspond si peu aux attentes des personnes

<sup>17</sup> *Pigeon c. Daigneault*, précité note 11.

<sup>18</sup> *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576 (CanLII).

<sup>19</sup> *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

<sup>20</sup> *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)* 2014 QCTP 5A.

<sup>21</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimeraient qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale ». Et, comme l'a déclaré la même cour dans *R. v. B.O.2*, 2010 NLCA 19 (CanLII), au par. 56, lorsqu'ils examinent une recommandation conjointe, les juges du procès devraient [traduction] « éviter de rendre une décision qui fait perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans l'institution des tribunaux ».

[34] À mon avis, ces déclarations fermes traduisent l'essence du critère de l'intérêt public élaboré par le comité Martin. Elles soulignent qu'il ne faudrait pas rejeter trop facilement une recommandation conjointe, une conclusion à laquelle je souscris. Le rejet dénote une recommandation à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé — et à juste titre, comme je l'explique ci-après.

[...]

[40] En plus des nombreux avantages que les recommandations conjointes offrent aux participants dans le système de justice pénale, elles jouent un rôle vital en contribuant à l'administration de la justice en général. La perspective d'une recommandation conjointe qui comporte un degré de certitude élevé encourage les personnes accusées à enregistrer un plaidoyer de culpabilité. Et les plaidoyers de culpabilité font économiser au système de justice des ressources et un temps précieux qui peuvent être alloués à d'autres affaires. Il ne s'agit pas là d'un léger avantage.

[...]

[42] D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimeraient que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé.»

### **Les facteurs objectifs et subjectifs**

[84] Le Conseil souligne les enseignements du juge Chamberland de la Cour d'appel dans *Pigeon c. Daigneault*<sup>22</sup> « [...] il faut voir si le public est affecté par les gestes

---

<sup>22</sup> Précité note 11.



posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, [...].»

[85] La protection du public est le premier critère à évaluer lors de l'imposition d'une sanction. Toutefois, « chaque cas est un cas d'espèce »<sup>23</sup>.

[86] Au sujet de la protection du public, le Tribunal des professions nous enseigne ce qui suit dans l'affaire *Chevalier*<sup>24</sup> :

« [18] Le Tribunal note que le juge Chamberland a parlé « au premier chef » de la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, puis l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et enfin le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession. Ainsi, ce droit du professionnel ne vient qu'en quatrième lieu, après trois priorités. »

[87] Ainsi, monsieur Bouthillette a porté atteinte à la protection du public.

[88] En matière de gravité objective, la conduite reprochée à monsieur Bouthillette est grave et porte ombrage à l'ensemble de la profession.

[89] Le volet d'exemplarité doit être reflété par les sanctions que le Conseil doit imposer. Il s'agit de l'un des objectifs reconnus dans le cadre de l'imposition d'une sanction en droit disciplinaire. Pour le chef sous étude, cette notion d'exemplarité trouve son fondement dans la gravité des infractions et dans la nécessité d'assurer la protection du public.

---

<sup>23</sup> Précité, note 11.

<sup>24</sup> *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137.

[90] Les gestes commis par monsieur Bouthillette entre le mois de juillet et le mois de septembre 2015 ont eu pour conséquence que les résultats des examens de perfusions myocardiques étaient faussés, ce qui aurait pu entraîner des erreurs de diagnostic.

[91] Monsieur Bouthillette a contrevenu à des obligations déontologiques qui se situent au cœur même de l'exercice de sa profession.

[92] Les infractions ont été commises auprès d'une clientèle particulièrement vulnérable.

[93] Il s'agit de facteurs aggravants que le Conseil considère dans la détermination de la sanction.

[94] Les sanctions à être imposées doivent être significatives afin d'avoir un caractère dissuasif. En effet, une sanction qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à décourager ou à empêcher les autres membres de la profession de se livrer aux mêmes gestes que ceux posés par monsieur Bouthillette<sup>25</sup>.

[95] Le dossier de l'intimé comporte des facteurs atténuants. Monsieur Bouthillette a plaidé coupable à l'infraction reprochée et il n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[96] Il a offert une bonne collaboration à l'enquête du Syndic.

[97] Le risque de récidive de la part de monsieur Bouthillette est faible.

[98] Monsieur Bouthillette a accepté de se soumettre à une révision de l'ensemble de ses examens pendant trois mois et demi.

---

<sup>25</sup> *Cartaway Resources Corp. (Re)* [2004] 1 R.C.S., 672.

[99] Les précédents soumis par les parties démontrent que la sanction proposée respecte le critère de la parité des sanctions.

[100] En raison des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois atténuants et aggravants, et des décisions déposées, le Conseil n'est pas en présence de recommandations déraisonnables, contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice<sup>26</sup>.

[101] Ainsi, dans le présent dossier, le Conseil est d'avis qu'il doit donner suite à la recommandation conjointe des parties. Les sanctions suggérées conjointement ne font pas « *perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance* »<sup>27</sup> au système de justice disciplinaire.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL, LE 20 DÉCEMBRE 2016 :**

**A DÉCLARÉ** l'intimé, Hugo Bouthillette, coupable sur le chef 1 de la plainte amendée, à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 4 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie*.

**A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle en regard de l'article 59.2 du *Code des professions des professions* pour le chef 1 de la plainte amendée, vu la règle prohibant les condamnations multiples.

**ET CE JOUR :**

**IMPOSE** à l'intimé, Hugo Bouthillette, une amende de 4 000 \$.

---

<sup>26</sup> Précité, note 20.

<sup>27</sup> Précité, note 21.

**CONDAMNE** l'intimé, Hugo Bouthillette, au paiement de l'ensemble des débours conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

**ACCORDE** à l'intimée Hugo Bouthillette, un délai de 12 mois de la date de la signification de la présente pour le paiement de l'amende de 4 000 \$ et des déboursés.

---

Me JEAN-GUY LÉGARÉ, président

---

Mme MONIQUE BOULANGER, t.i.m.  
Membre

---

Mme LYNE BRISEBOIS, t.i.m.  
Membre

Me Leslie Azer  
Avocate du plaignant

Me Sophie Brochu  
Avocate de l'intimé

Date d'audience : 20 décembre 2016